

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025-229

PROROGÉANT SON ARRÊTÉ N° 2025-060
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
RUE BERTAUX

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,
Vu le Code de la route et notamment son article R 225,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement communal de voirie,
Vu son arrêté n° 2025-060 du 5 mars 2025 portant restriction de circulation rue Bertaux pour des travaux relatifs à la construction d'un lotissement de 6 maisons, **17 rue Bertaux,**
Vu la demande en date du 4 juin 2025, de **Madame Sylvie SOUDANI** représentant la société **VENDOME GESTION** sise 34 avenue du Midi – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, de prolonger cet arrêté,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2025-206 du 10 juillet 2025 prorogeant l'arrêté 2025-060 et portant restriction de circulation rue Bertaux, **est abrogé.**

Article 2 : L'arrêté n° 2025-060 est prorogé du **mercredi 9 juillet 2025 au Lundi 1^{er} décembre 2025.**

Article 3 : La circulation des véhicules sera perturbée, rue Bertaux, **pendant toute cette période.**

Article 4 : L'emprise des travaux devra être fermée et strictement interdite au public.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera au soin de l'entreprise intervenante ainsi que la sécurisation de la circulation des piétons.

Article 6 : L'entreprise **VENDOME GESTION** sera tenue d'informer les riverains de la gêne qu'occasionneront les travaux.

Article 7 : L'accès "aller" jusqu'au chantier se fera en sortant de la D1004 par la rue Bertaux jusqu'au chantier, puis le "retour" se fera du chantier vers le boulevard Étienne Hardy, dans lequel au 2^{ème} sens giratoire emprunter la 1^{ère} à droite (rue Bertaux en direction de la Départementale) puis récupérer la D1004.

Article 8 : Le nettoyage de la voirie dit « urbain » devra être effectué régulièrement.

Article 9 : L'autorisation de retirer les 6 potelets au droit du n° 18 de la rue Bertaux, comme vu avec le Directeur des Services Techniques de la commune, M. Steve Despierre, est donnée avec obligation de les replacer à la fin de cette réglementation (**1^{er} décembre 2025**).

.../...

Article 10 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 11 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 12 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Monsieur le responsable des services techniques est chargé de vérifier si les travaux réalisés sont conformes au règlement de voirie.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE et les Policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ➔ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- ➔ Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- ➔ Les Agents de la Police Municipale,
- ➔ Le responsable des Services Techniques Municipaux,
- ➔ La société **ACM** : ✉ contact@acm91.com,
- ➔ L'entreprise **VENDOME GESTION** : ✉ vendomegestion@gmail.com.



Fait à Fontenay-Trésigny,
le 8 août 2025

Le Maire,
Patrick ROSSILLI
Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint au Maire.
M. Alexandre CARON